



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/384
21 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Quarante-huitième session
Point 109 de l'ordre du jour provisoire*

DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 5	2
I. EXPOSE SUCCINCT DES MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A SA QUARANTE-NEUVIEME SESSION ET PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL A SA SESSION DE FOND DE 1993	6 - 7	3
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS		3
Cuba		3
Equateur		6
Espagne		8
Jordanie		9
Yougoslavie		9

* A/48/150 et Corr.1.

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 47/82, du 16 décembre 1992, l'Assemblée générale a, notamment, demandé à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, réaffirmé la légitimité de la lutte, sous toutes ses formes, que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère, par tous les moyens à leur disposition, et réaffirmé que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale constitue un acte criminel et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et le transit de mercenaires par leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général; elle s'est félicitée de l'assistance matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, a demandé que cette aide soit augmentée de manière substantielle, et a décidé d'examiner la question à sa quarante-huitième session au titre du point intitulé "Droit des peuples à l'autodétermination".

2. Dans sa résolution 47/83, du 16 décembre 1992, l'Assemblée générale a, notamment, réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits, prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères, et prié le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, lors de sa quarante-huitième session, au titre du point intitulé "Droit des peuples à l'autodétermination".

3. Dans sa résolution 47/84, du 16 décembre 1992, l'Assemblée générale a, notamment, demandé instamment à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangère.

4. En conséquence, le Secrétaire général a adressé à tous les Etats, le 30 avril 1993, une note verbale dans laquelle il les invitait à lui faire parvenir toutes les informations qu'ils voudraient voir figurer dans le rapport

que l'Assemblée générale lui avait demandé d'établir, au paragraphe 6 de sa résolution 47/83 et au paragraphe 26 de sa résolution 47/82.

5. On trouvera dans le présent rapport un résumé succinct des mesures prises par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session et par le Conseil économique et social à sa session de fond de 1993 ainsi que le texte des réponses qui avaient été reçues de gouvernements au 1er septembre 1993. Le texte de toute nouvelle réponse sera reproduit dans un additif au présent document.

I. EXPOSE SUCCINCT DES MESURES PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A SA QUARANTE-NEUVIEME SESSION ET PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL A SA SESSION DE FOND DE 1993

6. A sa quarante-neuvième session, tenue du 1er février au 12 mars 1993, la Commission des droits de l'homme a examiné la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" à ses 4e à 11e séances et à ses 29e et 42e séances. Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/CN.4/1993/SR.4 à 11, 29 et 42). La Commission a adopté quatre résolutions se rapportant respectivement à la situation en Palestine occupée (résolution 1993/4), à l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (résolution 1993/5), à la situation des droits de l'homme au Cambodge (1993/6) et à la question du Sahara occidental (1993/17).

7. A sa session de fond de 1993, le Conseil économique et social, par sa décision 1993/254, du 28 juillet 1993, a approuvé, après avoir pris acte de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, la demande que la Commission adressait au Secrétaire général dans cette résolution.

II. REPONSES RECUES DE GOUVERNEMENTS

CUBA

[Original : espagnol]
[12 juillet 1993]

1. Au nombre des principes juridiques régissant les relations internationales que consacre la Charte des Nations Unies figure le principe de l'autodétermination des peuples.

2. Le droit des peuples à l'autodétermination est le principe qui constitue le noyau d'où émanent les autres principes et sur lequel ils reposent. Il est, de plus, inaliénable, intransmissible, permanent et imprescriptible et inhérent à l'existence même de l'Etat, à ses droits et à ses devoirs, et comporte le droit de tout peuple à défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale.

3. L'Assemblée générale a formulé concrètement ce principe en adoptant, dans sa résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Selon la Déclaration, en vertu du droit de libre détermination, tous les peuples "déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique,

/...

social et culturel". C'est dire que tout ce qui a trait aux institutions juridiques des peuples relève de la compétence exclusive de chacun d'eux.

4. Bien que le principe de l'autodétermination – qui est, au fond, l'antithèse de l'ingérence – soit juridiquement valable, Cuba considère qu'il est gravement menacé en raison des conditions unipolaires qui règnent aujourd'hui dans le monde.

5. Toute intervention dans les affaires intérieures des Etats est contraire aux buts et principes de la Charte, en général, et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier, et aucune exception au principe universel de non-intervention n'est recevable.

6. Ceux qui défendent les idées de "souveraineté limitée" et de "devoir d'ingérence pour des raisons humanitaires", qui visent à imposer un nouveau type de relations internationales, se refusent à tenir compte des principes de l'autodétermination et du strict respect de la souveraineté des Etats, parce que ces principes touchent inévitablement les questions relatives à la vie et aux institutions politiques des pays.

7. Par ailleurs, les conditions qui règnent aujourd'hui dans diverses instances du système des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, sont propices à la pratique de l'ingérence, y compris au recours unilatéral à la force armée, sans même qu'il ait été préalablement et expressément autorisé par le Conseil.

8. Il est de notoriété publique que de très grands efforts sont faits pour présenter un certain système politique comme devant être nécessairement et obligatoirement appliqué dans le monde entier. On s'efforce aussi de créer des organes des Nations Unies pour superviser des élections.

9. Le problème, pour ceux qui tentent d'imposer ce nouvel ordre mondial, est que celui-ci est en contradiction flagrante et ouverte avec les principes qui régissent la coexistence entre les nations. C'est pourquoi Cuba considère que l'Organisation des Nations Unies doit avant tout se donner pour tâche de défendre sans faillir les principes de la Charte et, en particulier, le principe de l'autodétermination des peuples. Comme elle en a donné la preuve ces 30 dernières années, Cuba est disposée à en pousser la défense jusqu'à l'extrême.

10. Les bases militaires étrangères imposées à des pays contre leur volonté sont une violation de la souveraineté et de l'autodétermination ainsi que de l'intégrité territoriale, une conséquence du colonialisme qui fait peser sur les peuples le prix territorial qu'ils sont obligés de payer pour une indépendance qui n'en est pas une et une autodétermination illusoire. Un exemple de cette regrettable situation, pour ne citer que celui qui concerne notre pays, est l'occupation illégale d'une partie de notre territoire par la base navale américaine de Guantanamo contre la volonté de notre peuple et en vertu de traités qui nous ont été imposés.

11. Cuba rejette toute manifestation ou vestige de colonialisme ou de dépendance politique ou économique et toute agression ou menace d'agression politique, économique ou militaire, en même temps qu'elle réaffirme sa position

bien connue, héritée de Bolivar et de José Marti, qui consiste à défendre le principe de l'autodétermination des peuples, leur indépendance, leur souveraineté et leur dignité et elle le fait avec le droit que lui en donne la propre histoire de son peuple, qui a souffert dans sa chair du colonialisme et de l'agression.

12. L'application unilatérale de sanctions économiques est encore une des mesures qui limitent l'exercice de ce droit ou le rendent nul dans la pratique. Cuba fait l'objet depuis plus d'une trentaine d'années d'un blocus commercial, économique et financier criminel imposé par le Gouvernement des Etats-Unis dans le but manifeste de nous faire renoncer au régime politique et au mode de développement économique que s'est donné librement le peuple cubain dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

13. L'année dernière, le Congrès des Etats-Unis a adopté une loi, dite "Loi Torricelli" – que le Président d'alors a ensuite promulguée – qui renforce encore ce blocus et dont les dispositions interviennent non seulement dans les affaires intérieures de Cuba mais aussi dans celles des pays qui réalisent des opérations commerciales ou financières avec Cuba, puisqu'elle prévoit des sanctions sévères pour les Etats, entreprises ou particuliers qui réalisent ces opérations.

14. Cuba répète que l'un des buts que doit se fixer notre Organisation est de mettre un terme avant la fin du siècle au colonialisme qui opprime encore divers peuples et territoires.

15. A cet égard, Cuba revendique le droit pour Porto Rico – à qui a été refusé jusqu'à ce jour le droit à l'indépendance – de figurer au nombre des peuples libres du monde en tant que partie inaliénable de notre Amérique.

16. En ce qui concerne la situation en Afrique du Sud, Cuba considère, comme elle a déjà eu l'occasion de le dire, qu'il est indispensable que la communauté internationale intensifie ses efforts en vue d'éliminer totalement et définitivement l'apartheid, afin que s'instaure dans ce pays une société démocratique, unitaire et non raciale, ce qui se ferait à partir des élections à l'Assemblée constituante prévues pour le mois d'avril 1994, après la création d'un conseil exécutif transitoire.

17. Au Moyen-Orient, le droit de vivre dans son propre Etat est refusé au peuple palestinien depuis plus de 40 ans. Cuba répète qu'il n'y aura pas de paix durable tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 et que ses droits inaliénables n'auront pas été restitués au peuple palestinien, en particulier le droit de créer son propre Etat.

18. De même, Cuba réaffirme que le droit de déterminer, au moyen d'un référendum libre, la création de son propre Etat doit être reconnu au peuple sahraoui.

19. Enfin, on ne peut que s'élever contre l'opinion, soutenue par certains, qui disent que nous nous trouvons dans un monde "postcolonial", cherchant à dissimuler ou à feindre d'ignorer qu'il existe encore des formes de dépendance, de spoliation, d'exploitation, qui exigent une action prioritaire de la communauté internationale, étant donné que le droit fondamental à

l'autodétermination politique et économique est une condition préalable au développement tant il est vrai qu'il ne peut y avoir de développement sans autodétermination.

EQUATEUR

[Original : espagnol]
[12 juillet 1993]

1. La Constitution équatorienne reconnaît le principe de l'autodétermination des peuples. Elle prévoit en effet que "l'Etat équatorien condamne toute forme de colonialisme, de néo-colonialisme et de discrimination ou de ségrégation raciale. Il reconnaît le droit des peuples à se libérer de ces systèmes d'oppression."
2. Dans le domaine des droits de l'homme, l'Equateur a donné effet à toutes les normes contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et il a appuyé toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains relatives à la défense des droits de l'homme.
3. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, l'Equateur, agissant conformément au principe de l'autodétermination, a voté en faveur de la résolution relative à l'importance de traduire dans les faits le droit des peuples à l'autodétermination et de l'accession rapide à l'indépendance des pays et peuples coloniaux pour garantir les droits de l'homme et leur respect effectif.
4. La législation interne équatorienne contient des normes propres à assurer la protection adéquate des droits de l'homme et le Gouvernement a pris l'initiative d'appliquer une politique de protection sociale propice au développement en cherchant à supprimer l'analphabétisme, à parvenir à la santé pour tous et à éliminer les préjugés raciaux et les formes de discrimination subsistant entre les divers groupes humains qui composent la nation équatorienne.
5. Le Gouvernement est conscient des problèmes propres à divers groupes de la population, qui participent au développement économique de l'Equateur mais ne profitent guère de ses avantages en raison de circonstances historiques ou autres.
6. L'Equateur reconnaît, de même, que les minorités ethniques ou les groupes indigènes qui font partie de la nation équatorienne ont droit à leur propre culture et à leur terre. La population indigène de l'Equateur a joué, tant du point de vue démographique qu'historique, un rôle prépondérant dans la constitution de la nation de ce pays. Les diverses ethnies forment des systèmes culturels ayant leur langue et leurs coutumes propres. C'est ce qui a donné son caractère multiculturel à la société équatorienne.

7. La population indigène est extrêmement bien organisée et dispose d'organismes représentatifs, qui cherchent à en améliorer les conditions de vie dans le contexte national.

8. Le Gouvernement équatorien, conscient du fait que la société équatorienne est un ensemble unitaire, pluriculturel et pluriracial, s'est efforcé d'équilibrer les intérêts entre les diverses communautés indigènes, entre ces communautés et les colons et entre tous les secteurs de la société. La reconnaissance de ce pluralisme ne peut ni ne doit affecter l'unité historique et juridique de l'Etat.

9. L'Equateur a approuvé, au Costa Rica, le 22 janvier 1993, la Déclaration adoptée par la réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes préparatoire à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne au mois de juin 1993. Il a été notamment réaffirmé, à cette réunion régionale, que "nos pays forment un vaste ensemble de nations qui ont des racines communes avec un riche patrimoine culturel, fondé sur la rencontre de peuples, croyances et races diverses, et que ces racines nous unissent dans la recherche de réponses communes aux défis actuels par le jeu du dialogue cordial, de la coexistence pacifique, du respect du pluralisme et des principes de la souveraineté nationale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes".

10. Les signataires de la Déclaration ont aussi renouvelé "l'engagement impératif qu'ils ont pris de défendre et de promouvoir la démocratie représentative et les droits de l'homme dans la région, dans le respect de la liberté des choix et du principe de non-ingérence".

11. Par ailleurs, l'Equateur fait sienne l'affirmation des signataires de la Déclaration adoptée au Costa Rica, qui déclare : "Nous accueillons avec satisfaction la proclamation de l'année 1993 comme Année internationale des populations autochtones du monde; nous sommes conscients de la très grande importance de la contribution des populations autochtones au développement et à la diversité de nos sociétés, nous renouvelons l'engagement que nous avons pris d'assurer leur bien-être économique, social et culturel, et de respecter, comme nous sommes tenus de le faire, leurs initiatives propres et leur participation, compte tenu de la valeur et de la diversité de leurs cultures et de leurs formes d'organisation sociale et sans préjudice de l'unité juridique de l'Etat."

12. En ce qui concerne la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale, qui constitue un acte criminel, comme l'Assemblée générale l'a réaffirmé au paragraphe 26 de sa résolution 47/82, l'Equateur considère que cette pratique constitue une grave violation des principes et des normes du droit international qui prévoient la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats.

13. La législation équatorienne ne contient pas de dispositions particulières concernant les mercenaires ou tueurs à gages. La Constitution et les lois leur réservent le même traitement qu'à tout citoyen qui viole la loi et tout acte considéré comme un délit dans le Code pénal équatorien est jugé de la même façon selon le droit interne. L'acte qualifié de délit est jugé comme tel. Le Code pénal ne qualifie pas le tueur à gages ou le mercenaire, mais il qualifie le

séquestre, l'extorsion et l'homicide, qui sont jugés de la même manière, qu'ils soient commis par des nationaux ou par des étrangers.

14. C'est pourquoi, dans le souci de sauvegarder ses intérêts nationaux fondamentaux, l'Equateur appuie sans réserve toute procédure que la communauté internationale mettrait sur pied pour prévenir et réprimer les infractions de cette nature.

ESPAGNE

[Original : espagnol]
[3 août 1993]

1. L'Espagne reconnaît le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale, au joug étranger et à l'occupation étrangère, et applique fidèlement les résolutions des Nations Unies qui s'y rapportent.

2. L'Espagne appuie le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Elle estime que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires occupés et qu'Israël doit la respecter, de même que la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité, en garantissant le retour immédiat dans les territoires occupés de tous ceux qui en ont été expulsés, et elle considère l'Organisation de libération de la Palestine comme la représentante légitime du peuple palestinien.

3. L'Espagne a appuyé et continue d'appuyer le développement économique et la promotion de la démocratie en Namibie.

4. L'Espagne a toujours réprouvé l'apartheid, applique fidèlement les résolutions des Nations Unies qui visent à l'éliminer et applique toutes les mesures décidées par la communauté internationale en vue de parvenir à instaurer en Afrique du Sud, par des moyens pacifiques et par voie de négociation, une société unie, démocratique et non raciale.

5. L'Espagne appuie le processus de paix au Mozambique; elle a contribué à l'ONUMOZ en y envoyant 20 observateurs militaires et s'est engagée à contribuer pour 350 millions de pesetas à l'opération de retour et de réinsertion de la population réfugiée et déplacée et au processus électoral.

6. L'Espagne appuie pleinement les efforts que déploie le Secrétaire général pour appliquer le plan visant à résoudre la question du Sahara occidental.

7. L'Espagne condamne énergiquement toutes les violations des droits de l'homme et, en particulier, celles dont sont victimes les peuples encore soumis à la domination coloniale et au joug étranger.

JORDANIE

[Original : anglais]
[21 juillet 1993]

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a informé le Secrétaire général que la loi pénale jordanienne No 16 de 1960 contenait les dispositions ci-après relatives aux crimes qui enfreignent le droit international :

L'article 118, selon lequel est passible d'emprisonnement de 5 ans au moins :

Quiconque contrevient aux dispositions prises par l'Etat pour assurer sa neutralité en temps de guerre;

Quiconque, par des actions, par écrit ou oralement, commet des actes interdits par le Gouvernement, qui exposent le Royaume à des actes d'hostilité, ou perturbent les relations du Royaume avec un Etat étranger, ou exposent les citoyens du Royaume ou leurs biens matériels à des actes de représailles ou de vengeance.

L'article 119, selon lequel est passible d'emprisonnement à temps quiconque organise ou prépare sur le territoire du Royaume une tentative de renversement du régime d'un Etat ami ou de modification de sa constitution par la force, ou y participe.

L'article 120, selon lequel est passible d'emprisonnement à temps quiconque recrute des soldats dans le Royaume, sans l'approbation du Gouvernement, en vue de les faire combattre pour le compte d'un Etat étranger.

L'original arabe de ces dispositions de la loi pénale jordanienne, telles qu'elles ont été publiées dans le No 1487 du Journal officiel jordanien, daté du 1er mai 1960, était joint*.

YUGOSLAVIE

[Original : anglais]
[5 juillet 1993]

1. En 1978, la Yougoslavie a ratifié le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui est applicable aux conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'article 47 du Protocole donne une définition du terme "mercenaire" et prévoit qu'un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.

* Peut être consulté au secrétariat.

2. La loi pénale de la République fédérative de Yougoslavie ne contient pas de dispositions correspondant à ce que l'Assemblée générale a demandé au paragraphe 26 de sa résolution 47/82.

3. La Yougoslavie approuve toutefois l'appel lancé par l'Assemblée générale pour que les lois des pays Membres de l'Organisation des Nations Unies déclarent délits punissables le recrutement, l'instruction et l'utilisation de mercenaires, d'autant plus que les principes directeurs de la politique étrangère yougoslave ont toujours été fondés sur le droit des peuples à l'autodétermination et sur la condamnation des régimes coloniaux et racistes.

4. Des mercenaires ont participé et participent encore aux conflits armés dans l'ex-Yougoslavie; la Yougoslavie est donc un pays qui a eu à souffrir de ce genre de personnes et elle appuie par conséquent toute initiative visant à ce qu'elles soient punies.

5. A cet égard, le Gouvernement fédéral proposera à l'Assemblée fédérale d'apporter au code pénal, au moment de la réforme radicale de la législation pénale qui doit bientôt avoir lieu, des amendements allant dans le sens du paragraphe 26 de la résolution 47/82 de l'Assemblée générale, c'est-à-dire prévoyant des peines applicables aux mercenaires.

6. Une annexe* contenant des informations relatives à la présence d'étrangers dans les forces militaires et paramilitaires dans des parties du territoire de l'ex-Yougoslavie était jointe à la réponse.

* Peut être consultée au secrétariat.